

AFFICHÉ
LE 20.12.2023.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière représentée par dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date XXXXX.

Dénommée « La Ville »

ET

Le Centre communal d'action sociale d'Ozoir-la-Ferrière, représenté par son Président, Monsieur Jean-François ONETO, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du XXXXX.

Dénommé « Le CCAS »,

Il est préalablement exposé :

La Ville et la CCAS ont des besoins communs en matière de prestations de restauration collective. Afin de rationaliser les coûts de gestion, de réaliser des économies d'échelle, d'améliorer l'efficacité de ces prestations, il apparaît opportun de mutualiser les achats relatifs à la restauration collective. Il est par conséquent nécessaire d'instituer un groupement de commandes, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique, réunissant les collectivités précitées.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le C.C.A.S. d'Ozoir-la-Ferrière conviennent, par la présente Convention de se grouper, conformément aux dispositions du Code de la commande publique pour la passation d'un marché de restauration collective.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville est désignée coordonnateur du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte du CCAS.

2.2. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur ci-dessus désigné est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat en concertation avec le CCAS, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement établis.

Le coordonnateur est uniquement en charge des tâches relatives à la passation du marché, aux éventuelles modifications du marché (avenants) et à la transmission des bordereaux de prix révisés. Ainsi, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles du Code de la Commande publique ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de formaliser le rapport d'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de signer et notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- déclarer, le cas échéant, la procédure sans suite ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-217703503-20231214-DEL IB_425_2

- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché ;

Il est par ailleurs précisé :

- qu'en cas de mise en demeure adressée par l'un des membres du groupement au titulaire du marché, ou en amont de toute résiliation, le coordonnateur sera informé et sera susceptible d'agir en appui afin de participer à la résolution du litige ;

- la mission du coordinateur ne comprend pas, pour le compte des autres membres, le suivi de l'exécution. L'exécution est propre à chaque membre

ARTICLE 3 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le rôle du CCAS est de :

- définir son besoin ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- s'assurer de la bonne exécution et du suivi du contrat au sein de sa structure ;

Par ailleurs, le CCAS devra informer le coordonnateur de toute difficulté ou tout litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

ARTICLE 4 – DUREE

Cette convention est applicable dès sa notification et prend fin au terme de l'exécution du contrat qui fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres de la ville tient lieu de commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente Convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant prévenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – RETRAIT

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de passation d'une procédure ou d'exécution d'un contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le

Pour la Ville
Le Maire-Adjoint

.....

Pour le CCAS
Le Président,

Jean-François ONETO

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-DEL16_425_2